

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la
séance ordinaire du conseil
municipal de Cloridorme tenue le 9
mai 2011 à 19h30 à l'Hôtel de ville
de Cloridorme.

SONT PRÉSENTS: MM:Raynald Dufresne
Jean Paul Huet
Valère Huet
Jean Louis Clavet

Mme Sonia Côté

ABSENT : Steeve Roy

Étaient également présentes
Mesdames Marie Dufresne, directrice
générale et Léona Francoeur sec-
adjoite.

Son honneur le maire, madame
Jocelyne Huet, constatant qu'il y
avait quorum déclare la séance
ouverte.

4- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution #109-05-11

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE JEAN PAUL
HUET CONSEILLER, IL EST RÉSOLU QUE
l'ordre du jour tel que présenté
soit et est adopté.

- a) MTQ- nivelage
- b) Terre contaminée (en avant du frigidaire)
- c) Lettre pour poissonnerie
- d) École de cirque
- e) Notaire (servitude-problème)
- f) Signature acte notarié- station de pompage
- g) Paiement servitude

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**5- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU
MOIS**

Résolution # 110-05-11

Approbation du procès-verbal de la
séance ordinaire du conseil
municipal tenue le 11 avril 2011

Chaque membre du conseil ayant reçu
le procès-verbal de la séance
ordinaire du conseil municipal
tenue le 11 avril 11, au moins
vingt-quatre heures avant cette
séance, la secrétaire est dispensée
d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE RAYNLAD
DUFRESNE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU

que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 avril 2011 est approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6- CORRESPONDANCE DU MOIS

6-1 Pêche/Océans	Semaine bénévolat Portuaire
6-2 MSP	Confirmation ouverture dossier
6-2 B « « «	Accusé réception réclamation
6-2 C « « «	Atelier Drummondville
6-3 MIC	Semaine adultes en formation
6-4 CRRRI	Semaine santé mentale, invitation
6-5 Fondation centre jeunesse	don campagne
6-6 Mun.Gde-Vallée	Prix pour autobus du 30 avril
6-7 Firme Roche	Estimation \$ usine traitement
6-8 Industrie éolienne	Informations
6-9 M.R.C.	Informations
6-10 : M de l'éducation	Semaine du sport
6-11 : Venmer	Informations
6-12 : SAAQ	Vérification camion service incendie

9-1	Ministre des Finances	Ouverture soumissions
9-2	CREGIM	Projet Volet 11
9-3	M.R.C. Côte de Gaspé	Invitation des D.G.
9-4	Conseil de la Culture	Adhésion 50 \$/année
9-5	Chevaliers Colomb	Radiothon du 1 er mai
9-6	OMHC	Acc.état financier 2010
9-7	Mun Petite-Vallée	Entente intermun.matières
9-8	FQM	Inscription du 11 /11/11
9-9	ATRG	AGA 26 mai a Ste-A-Monts
9-10	Ville Amqui	Appui Décentralisation
9-11	Iles-de-la Madeleine	Résolution d'appui forage
9-12	M.Minville/Gde Vallée	conférence presse St-

Des photocopies de toute la correspondance ont été transmises aux membres du conseil, et la directrice générale, Marie Dufresne, en fait un résumé si nécessaire et si demandé par le conseil, et répond aux lettres selon les directives des membres du conseil.

7 - RAPPORT DU CONSEIL, EMPLOYÉS ET COMITÉS

Madame le maire demande aux conseillers de nous entretenir de leur dossier respectif.

Raynald Dufresne : plusieurs rencontres - rte du Syndicat- bâtiment au quai- projets Marielle- aqueduc.

Sonia Côté : AGA du TACIM- remplir recensement 2011

Jean Paul Huet : rencontre Anse-au-Griffon- fermeture du portuaire-

Jean Louis Clavet : bris eau quai - placotage sur ses visites à la mun. Et sur les employés- merci aux gens pour le bingo de la marche de la mémoire.

Valère Huet : Gala Méritas à Gde-Vallée-

HLM- réunion au CA de la marche de la mémoire- projets Marielle-

Jocelyne Huet : rencontre enrochement St-Yvon- réunions diverses MRC-CLD- action bénévole- Paysage humanisé- réunion Anseau-Griffon- route du Syndicat-

8- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS DU 1^{er} AVRIL AU 30 AVRIL 2011

Résolution # 111-05-11

SUR LA PROPOSITION DE RAYNALD DUFRESNE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU d'approuver les comptes du mois d'avril de la municipalité pour un montant de 52 219.56\$. Un listing des comptes a été remis à chacun des membres du conseil municipal.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Je soussignée, Marie Dufresne secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité possède les fonds disponibles pour les dépenses du mois, dont copie fait partie intégrante du présent procès verbal. En foi de quoi je remets ce certificat de fonds de disponibilité.

-

Marie Dufresne, sec-trés.

Résolution # 112-05-11

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE JEAN PAUL HUET CONSEILLER, IL EST RÉSOLU le paiement des comptes suivants :

**A : Ressources humaines Lambert :
Réalisation diagnostic TACIM : 3 642.16 \$
B. Xérox, contrat entretien : 2 066.18 \$
C. Emco : Aqueduc 1007.19 \$
D.BMR : Echafaud : 727.20 \$
E. Roche : honoraires, étude pour
implantation eaux usées secteur Pointe-
Frégate- St-Yvon : 4 124.09 \$
F. factures BPR- total 136 996.91
G. adhésion ATRG**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 - RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Résolution # 113-05-11

Financement municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de Cloridorme désire se prévaloir des dispositions de l'article 1066 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

SUR LA PROPOSITION DE RAYNALD DUFRESNE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du *Code municipal du Québec* pour et au nom de la Municipalité de Cloridorme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 114-05-11

Volet 11

SUR LA PROPOSITION DE SONIA CÔTÉ
CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme autorise sa directrice générale, madame Marie Dufresne à présenter le projet volet 11-2011, préparé par Dany Samuel ing. forestier, aux autorités concernées et qu'elle est autorisée à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 115-05-11

Rencontre des D-G

SUR LA PROPOSITION DE JEAN LOUIS
CLAVET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme autorise sa directrice générale à se rendre à Gaspé à la réunion commandée par la MRC, qui se déroulera le 20 mai.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 116-05-11

Membership

SUR LA PROPOSITION DE JEAN PAUL
HUET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme désire devenir membre du Conseil de la culture de la Gaspésie pour l'année 2011 au coût de 50\$.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Résolution # 117-05-11

Demande de don

SUR LA PROPOSITION DE RAYNALD
DUFRESNE CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme accorde un don de 100\$ aux Chevaliers de Colomb pour leur activité du téléthon 2011.

CONTRE : JEAN LOUIS CLAVET

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Résolution # 118-05-11

Dépôt des états financiers de l'OMHC

SUR LA PROPOSITION DE VALÈRE HUET
CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme prend bonne note des états financiers 2010 déposés et en accepte le déficit établi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 119-05-11

Inscription formation FQM/éthique

SUR LA PROPOSITION DE JEAN PAUL
HUET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme paie l'inscription à la FQM pour une formation portant sur l'éthique des élus municipaux qui se tiendra à Grande-Vallée, le 11 novembre prochain. Les frais d'inscription sont de 80\$/1 soit un total de 637.89\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 120-05-11

AGA de l'ATRG

SUR LA PROPOSITION DE JEAN PAUL
HUET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme autorise madame Jocelyne Huet à représenter notre organisme lors de l'assemblée générale annuelle de l'ATRG qui se tiendra au Club de Golf Le gaspésien à Sainte-Anne-des-Monts, le jeudi 26 mai 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 121-05-11

Résolution d'appui/ville d'Amqui

SUR LA PROPOSITION DE RAYNALD
DUFRESNE CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme apporte son appui à la ville d'Amqui dans ses revendications afin de mettre sur pied un comité spécial de travail tripartite pour réclamer la décentralisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 122-05-11

Appui/municipalité des îles-de-la-Madeleine

SUR LA PROPOSITION DE VALÈRE HUET
CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme apporte son appui à la municipalité des îles-de-la-Madeleine dans ses revendications afin d'obtenir une commission d'examen relative au projet d'exploration et d'exploitation du gisement Old Harry.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 123-05-11

Conférence de presse

SUR LA PROPOSITION DE RAYNALD
DUFRESNE CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

QUE monsieur Valère Huet est mandaté à accepter l'invitation faite par Michel Minville de participer à la conférence de presse qui aura lieu le 31 mai à Grande-Vallée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Sec-très.

Résolution # 124-05-11

Adoption du règlement # 2011-03

SUR LA PROPOSITION DE SONIA CÔTÉ
CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU
L'ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2011-03

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE QUÉBEC-MUNICIPALITÉS

Projet de collecte, d'interception et de traitement
des eaux usées

1.0 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

1- **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) :**

La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° C.

2- **Eaux usées domestiques :**

Eaux contaminées par l'usage domestique.

3- **Eaux de procédé :**

Eaux contaminées par une activité industrielle.

4- Eaux de refroidissement :

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

5- Matière en suspension :

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel n° 934 AH.

6- Point de contrôle :

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

7- Réseau d'égouts unitaires :

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation.

8- Réseau d'égouts pluviaux :

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 2.2 du présent règlement.

9- Réseau d'égouts domestiques :

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

1.2 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Municipalité de Cloridorme, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à :

Tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

Tous les établissements existants, à l'exception des articles 2.1 d), 2.1 e), 2.1 j) et 2.1 k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

1.4 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 2.2.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 2.2, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du Ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être re-circulées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

1.5 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

2.0 REJETS

2.1 Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150° F).
- b) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution.
- c) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale.
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, de la cire, des résines, de la peinture, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale.
- g) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale.
- h) Des liquides contenant des matières en concentration maximale

instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous : (voir annexe)

- i) s des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 2.1 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/I.
- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelques endroits que ce soit du réseau.
- k) Tout produit radioactif.
- l) Toute matière mentionnée aux paragraphes e), h), i) et j) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- n) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.
- o) Tout produit toxique et pesticide de tout type.
- p) Toute forme d'additif pour fosse septique;
- q) Tout liquide provenant de l'utilisation d'un nettoyeur automatique pour toilette;
- r) L'eau de retrolavage (*back wash*) d'un adoucisseur d'eau.

2.2 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 2.1 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes e), h), i), j) et k).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/I ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté.
- b) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/I.
- c) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau.
- d) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux

valeurs énumérées ci-dessous : (voir annexe)

- e) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale.
- f) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution.
- g) Toute matière mentionnée aux paragraphes e), h) et i) de l'article 2.1, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est par contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

2.3 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

2.4 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* » publié conjointement par « *American Public Health Association* », « *American Water Works Association* » et « *Water Pollution Control Federation* ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

2.5 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

2.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

2.7 Pénalités

Quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement est passible sur poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement,

et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300,00 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 125-05-11

Adoption du règlement # 2011-04

SUR LA PROPOSITION DE JEAN PAUL
HUET CONSEILLER, ET IL EST

RÉSOLU l'adoption du règlement #
2011-04.

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1- Branchement à l'égout :

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation; le branchement à l'égout inclut la canalisation (ci-après appelée « branchement d'égout ») située entre le bâtiment et la fosse septique, la fosse septique ainsi que la canalisation (ci-après appelée « conduite de service ») située entre la fosse septique et l'égout domestique municipal.

2- Égout domestique :

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

3- Égout pluvial :

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

4- Égout unitaire :

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

5- B.N.Q. :

Bureau de normalisation du Québec.

**SECTIONS II
PERMIS DE CONSTRUCTION**

2. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3. Demande de permis

- Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :
- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- Le nom de propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau du terrain naturel au-dessus de la canalisation municipale d'égout;
 - La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés à l'item 3 du présent article;
 - Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
 - Le volume et le matériau de la fosse septique, incluant le pré-filtre et le type d'accès à la fosse.
 - Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 1- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5. Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés

pour la partie du branchement au réseau d'égout installé par la municipalité.

7. Matériaux utilisés

- a) Le matériau à utiliser pour le branchement d'égout et la conduite de service est le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) conforme à la norme : BNQ 3624-130;

Le branchement d'égout doit présenter une rigidité minimale de 600 kPa pour fléchissement de 5 %. La conduite de service doit présenter une rigidité minimale de 275 kPa par un fléchissement de 5 %;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale;

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

- b) Les fosses septiques doivent être en béton armé et conformes aux exigences de la norme BNQ 3680-905.

8. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder **1 mètre**. Pour une pente inférieure, les longueurs standards des tuyaux correspondent aux normes spécifiées à l'article 7 s'appliquent.

9. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code national de la plomberie - Canada 1995 (art. 4.8.4.9 et 4.10) pour les égouts de bâtiments.

Quant à la pente de la conduite de service, elle doit être 0,4 % au minimum.

Note : Ces références au Code national de la plomberie devront être adaptées à la version la plus récente.

10. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11. Installation

Les travaux doivent être installés conformément aux spécifications du

présent règlement, aux dispositions du Code national de la plomberie - Canada 1995 et aux normes du B.N.Q.

12. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout au droit de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

14. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire de raccorder directement un tuyau à la conduite collective municipale.

15. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement d'égout. Par contre, des coudes ayant un angle maximum de 45° peuvent être utilisés pour l'installation de la conduite de service.

16. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Le plancher le plus bas du bâtiment où se trouvent des équipements sanitaires est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et;
- 2- La pente de branchement d'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50.

La conduite de service peut être raccordée par gravité à la canalisation municipale d'égout si la sortie de la fosse septique est située à au moins 30 cm au-dessus de la couronne de ladite canalisation municipale. La pente de la conduite de service doit respecter une valeur minimale de 0,4 % et son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 45° au maximum doivent être installés pour permettre un raccordement par le dessus de la canalisation municipale d'égout.

17. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être

acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.6.3 du Code national de la plomberie - Canada 1995. Ce puits de pompage doit être localisé en amont de la fosse septique sur la conduite de branchement.

18. Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux (2) fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager les canalisations ou de provoquer un affaissement.

19. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

20. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

21. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

22. Regard d'égout

Pour tout branchement d'égout de 30 mètres

et plus de longueur, le propriétaire doit installer un regard de nettoyage à mi-chemin de la fosse et de la résidence. Il doit aussi installer un tel regard à tous les 30 mètres de longueur additionnelle. Un branchement d'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 22,5 degrés et plus.

SECTION IV ÉVACUATION DES EAUX USÉES

23. Branchement séparé

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées dans des branchements à l'égout distinct, aux canalisations appropriées.

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas existante, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

24. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

25. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

26. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales de provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

27. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

28. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout

**SECTION V
APPROBATION DES TRAVAUX**

29. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

30. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

31. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

32. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

**SECTION VI
PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**

33. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recevoir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Il est interdit de recouvrir au moyen de terre et/ou gazon, les couvercles des fosses septiques; ces derniers doivent demeurer accessibles en tout temps à l'inspecteur municipal.

**SECTIONS VII
DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

34. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 300,00 \$, en plus des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

35. Infraction continue

36. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

37. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi. (annexes dans le classeur).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 126-05-11

Adoption du règlement # 2011-05

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté son Règlement numéro 2011-04, pour permettre l'installation de fosses septiques et le raccordement au réseau d'égout municipal pour desservir les résidences du secteur Cloridorme-centre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8), impose la vidange périodique des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est compétente en matière d'environnement, de salubrité et de nuisance selon la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-471.);

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales permet à la municipalité de procéder à la vidange des fosses septiques de tout immeuble situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales permet aux employés de la municipalité ou à toute personne qu'elle autorise d'entrer ou de circuler, sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, pour les fins de la vidange des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 (3) et (4) de la Loi sur les compétences municipales permet à la

municipalité, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, d'appliquer la réglementation à une partie de son territoire et de prévoir des catégories;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 (6) de la Loi sur les compétences municipales permet à la municipalité, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, de référer à des normes édictées par un tiers ou approuvées par la loi et de prévoir que les modifications apportées à ces normes font partie intégrante du règlement;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales, les dispositions de cette loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population, et que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ
PAR RAYNALD DUFRESNE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT
RÈGLEMENT SOIT ET EST ADOPTÉ ET LE
CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme ici tout au long ré cité.

2. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différents, les mots et expressions qui suivent ont la signification suivante :

2.1 Fosse septique : une fosse septique au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés (L.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8);

2.2 Inspecteur : toute personne désignée à ce titre, aux fins du présent règlement, par une résolution adoptée par le conseil municipal;

2.3 Installation septique : ensemble des éléments destinés à recevoir les eaux usées ;

2.4 Résidence permanente : toute construction servant d'habitation

pendant une période de 6 mois ou plus par année;

2.5 Résidence saisonnière : toute construction servant d'habitation pendant une période inférieure à 6 mois par année.

3. Service de vidange des fosses septiques

La municipalité décrète la mise en place d'un service municipal de vidange obligatoire de l'ensemble des fosses septiques raccordées au réseau d'égout municipal et desservant les résidences situées dans le secteur compris entre le # 329 route 132 et le # 653 route 132, les résidences situées sur les routes Langlais, Huet, du Quai, de la Colonie, Pruneau, et de l'Anse.

4. Fréquence de la vidange des fosses septiques

La vidange des fosses septiques des résidences est obligatoire à la fréquence minimale suivante :

- a) Pour les résidences permanentes : 2 ans
- b) Pour les résidences saisonnières : 4 ans

La vidange s'effectue, suivant cette fréquence, aux dates déterminées par la municipalité.

Malgré la fréquence énoncée précédemment, toute fosse septique doit obligatoirement être vidangée plus fréquemment si les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ou d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement l'exigent.

5. Vidangeur désigné

Tout propriétaire d'une résidence desservie par une fosse septique raccordée au réseau d'égout municipal et située dans le secteur décrit à l'article 3 du présent règlement doit en faire exécuter la vidange par le vidangeur désigné par une résolution adoptée par la municipalité.

6. Avis préalable

La municipalité doit transmettre, aux propriétaires d'un immeuble visé par le présent

règlement, un avis écrit l'informant de la date ou la vidange de sa fosse septique sera effectuée et cela, au moins dix jours avant cette date.

7. Travaux préalables

Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble dont la fosse septique doit être vidangée à une date déterminée doit exécuter les travaux requis pour que sa fosse septique soit munie d'une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de cinquante centimètres (50 cm). L'ouverture de visite doit être prolongée jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel et être munie d'un couvercle étanche destiné à empêcher l'entrée des eaux de ruissellement.

Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble dont la fosse septique doit être vidangée doit rendre le ou les couvercles de la fosse septique accessible(s) sans encombrement pour les personnes chargées d'effectuer ladite vidange. Le ou les couvercle(s) de la fosse septique devra(ont) être légèrement décalé(s) de son (leur) socle(s). La situation ne doit présenter aucun risque pour toute personne appelée à circuler à proximité.

Le propriétaire doit installer, avant la date prévue pour la vidange, un repère ou un autre moyen d'identification pour que la vidange désigné puisse facilement localiser la fosse septique.

8. Accès aux immeubles

Pour l'application du présent règlement, le vidangeur désigné par la municipalité est autorisé à entrer et à circuler sur tout l'immeuble, à toute heure raisonnable et à exécuter les travaux de vidange de la fosse septique.

9. Vidange hors période

Toute vidange de fosse septique faite à l'extérieur de la période fixée par la municipalité ou à une date autre que celle fixée par la municipalité doit être faite par le vidangeur désigné par celle-ci. Le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est alors à la charge du propriétaire ou de l'occupant qui a formulé la demande de vidange.

Si le vidangeur désigné par la municipalité n'a pu procéder à la vidange à la date déterminée par la municipalité suivant l'article 4 du présent règlement parce que les travaux préalables n'avaient pas été effectués, une facturation supplémentaire sera faite

lors de la vidange, pour tenir compte des coûts supplémentaires engendrés.

10. Pouvoir de l'inspecteur

10.1 Visite et examen :

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la municipalité par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), l'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner tout immeuble et/ou appareil, pièce ou partie des installations septiques pour constater si le présent règlement est respecté et/ou exécuté. À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par le présent règlement est tenu d'y laisser pénétrer l'inspecteur ainsi que les fonctionnaires, employés ou mandataires de la municipalité.

10.2 Constat d'infraction :

L'inspecteur est autorisé, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et il est généralement autorisé à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

11. Amendes

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente, en plus des frais.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 4 000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente, en plus des frais.

12. Non-responsabilité

La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages ou d'un vice d'une installation septique d'une résidence dont la vidange est prescrite par le présent règlement.

13. Mise à jour

Les modifications apportées au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8), aux certificats d'autorisation émis par le ministre de l'Environnement, à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), auxquels réfère le présent règlement en font partie intégrante et entreront en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution adoptée par celle-ci.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 127-05-11

Engagement Daniel Huet

SUR LA PROPOSITION DE RAYNALD DUFRESNE
CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil engage monsieur Daniel Huet comme préposé à l'entretien des infrastructures municipales encore cette année. Son taux horaire est de 14.36\$/hre pour 40/hres/ semaine.

Que monsieur Raynald Dufresne est responsable de ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 128-05-11

Engagement SEMO

SUR LA PROPOSITION DE JEAN PAUL HUET
CONSEILLER IL EST RÉSOLU, l'engagement de messieurs Yvan Côté et Conrad Côté sur un programme SEMO aux conditions déjà établies.

Le programme SEMO rembourse 85% de leur salaire à la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 129-05-11

Formation 1^{er} répondants

SUR LA PROPOSITION DE SONIA CÔTÉ
CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité demande à l'agence de la Santé de dispenser une formation dans notre secteur afin d'augmenter notre équipe de premiers répondants.

De même d'avoir la possibilité pour les anciens qui désirent revenir dans l'équipe de faire effectuer une recertification.

Les frais reliés (des participants) à cette formation seront pris en charge par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 130-05-11

Route du Syndicat

CONSIDÉRANT QUE suite à de nombreuses plaintes d'usagers circulant ou essayant de circuler dans la route du Syndicat;

CONSIDÉRANT l'ampleur des dommages causés par la circulation des nombreux véhicules lourds afin d'effectuer des travaux électriques commandés par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a l'obligation vis-à-vis ses citoyens de faire en sorte que les infrastructures municipales soient conservées en bon état de fonctionnement;

SUR LA PROPOSITION DE RAYNALD DUFRESNE CONSEILLER IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil municipal demande à un représentant ayant autorité chez Hydro-Québec à venir les rencontrer afin de statuer sur les travaux correctifs, le moment de la réparation, la garantie des ouvrages et le suivi du dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 131-05-11

Semaine embellissement

SUR LA PROPOSITION DE VALÈRE HUET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la semaine d'embellissement se déroulera dans la semaine du 30 mai (jusqu'au 3 juin inclusivement).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 132-05-11

Travaux de réparation

SUR LA PROPOSITION DE JEAN PAUL HUET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise les travaux suivants : aménager les haltes afin d'être capable d'installer de nouvelles thématiques- clôturer le place du souvenir- sécuriser

l'emplacement de la pergola située en face de l'hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 133-05-11

Réaménagement de la route 132; secteur Centre
ÉGOUTS, TRAITEMENT des EAUX USÉES ET TRAVAUX
CONNEXES/ Travaux dont la conception, les plans et devis et activités
connexes sont réalisés par ROCHE/ Activités préparatoire, plans et
devis et nouvelles activités/Budget d'honoraires professionnels:
amendements et/ou nouveaux budgets pour activités nouvelles

- Considérant que la municipalité de Cloridorme réalise des travaux majeurs de réfection de la route 132 dans le secteur du centre de la municipalité appelé; CLORIDORME – CENTRE;
- Considérant qu'en vertu de protocole signé avec le MTQ, que la municipalité agit comme maître d'œuvre de ces travaux de réfection de la route 132 à Cloridorme-Centre;
- Considérant que des travaux municipaux d'égout, d'aqueduc et de traitement des eaux usées sont réalisés simultanément à ces travaux sur la route 132;
- Considérant que BPR Ingénieurs-Conseils agit comme consultant de la municipalité pour le dossier touchant les travaux sur la route 132 pour le MTQ et qu'une entente de sous-traitance entre BPR et Roche fait que Roche a été impliqué dans le dossier des égouts et de tous les travaux connexes lui étant relié;
- Considérant qu'en vertu d'ententes entre BPR, Roche et la municipalité, ROCHE assure et assume la responsabilité unique des travaux reliés aux égouts, collecte, traitement des eaux usées et ouvrages connexes;
- Considérant que ROCHE a déposé, pour le volet des égouts, interception et traitement des eaux usées des budgets nécessaires aux études préparatoires et aux plans et devis dans une correspondance datée du 27 avril 2010 (réf; N/D 46 467) pour lequel un montant avait alors été accepté; référence ; Résolution # 134-05-10 du 25 mai 2010;
- Considérant que dans une lettre du 29 avril 2011, Roche a présenté à la municipalité de Cloridorme une lettre détaillée ventilant des amendements aux budgets déjà présentés et approuvés et ventilant également des nouveaux budgets reliés à des activités nouvelles et complémentaires en regard avec le dossier des égouts et traitement des eaux usées;
- Considérant que la municipalité a analysé et étudié les budgets présentés dans la lettre du 29 avril 2011 de Roche (réf; dossier # 46 467);

Par conséquent, il est proposé par JEAN PAUL HUET et résolu à l'unanimité :

- Que la municipalité accepte un montant global de 243 089 \$ (plus taxes applicables) en regard avec les budgets présentés dans une correspondance datée du 30 avril 2011; le montant en question se ventilant comme suit; 147 152\$ pour amender des budgets pour des activités déjà énoncés dans la demande de budget du 27 avril 2010 et 95 937\$ pour des activités nouvelles (toutes taxes étant en sus).
- Que les montants des dépenses municipales approuvées soient affectés au règlement d'emprunt # 2008-04.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Sec-très.

Résolution # 134-05-11

Réaménagement de la route 132; secteur Centre/ Égouts et traitement des eaux usées/ Lettre de BPR du 8 février 2011; facturation des honoraires de sous-traitance

- Considérant que la municipalité de Cloridorme réalise des travaux majeurs de réfection de la route 132 dans le secteur du centre de la municipalité appelé; CLORIDORME – CENTRE;
- Considérant qu'en vertu du protocole signé avec le MTQ, la municipalité agit comme maître d'œuvre de ces travaux de réfection de la route 132 à Cloridorme-Centre;
- Considérant que des travaux municipaux d'égout, d'aqueduc et de traitement des eaux usées sont réalisés simultanément à ces travaux sur la route 132;
- Considérant que BPR Ingénieurs-Conseils agit comme consultant de la municipalité pour le dossier touchant les travaux sur la route 132 pour le MTQ et qu'une entente de sous-traitance entre BPR et Roche fait que Roche a été impliqué dans le dossier des égouts et de tous les travaux connexes lui étant relié;
- Considérant qu'en vertu d'ententes entre BPR, Roche et la municipalité que ROCHE assure et assume la responsabilité unique des travaux reliés aux égouts, collecte, traitement des eaux usées et ouvrages connexes;
- Considérant que ROCHE a déposé, pour le volet des égouts, interception et traitement des eaux usées des budgets nécessaires aux études préparatoires et aux plans et devis dans une correspondance datée du 27 avril 2010 (réf; N/D 46 467) pour lequel un montant avait alors été accepté, référence ; Résolution # 134-05-10 du 25 mai 2010;
- Considérant que dans une lettre du 30 avril 2011, Roche a présenté à la municipalité de Cloridorme une lettre détaillée ventilant des amendements aux budgets déjà présentés et approuvés et ventilant également des nouveaux budgets reliés à des activités nouvelles et complémentaires en regard avec le dossier des égouts et traitement des eaux usées;
- Considérant que certains de ces budgets englobent, entre autre, les questions # 2 et # 3 de la lettre de BPR du 8 février 2011 (facture de sous-traitance);
- Considérant que la municipalité a analysé et étudié les budgets présentés dans la lettre du 30 avril 2011 de Roche (réf; dossier # 46 467);
- Considérant que la municipalité a accepté par résolution # 133-05-11 les budgets de Roche présentés le 30 avril 2011;
- Considérant que dans une lettre datée du 8 février 2011, BPR a posé certaines questions à la direction générale de la municipalité en regard avec des éléments se retrouvant sur une facture de son sous-traitant Roche, soit la facture # 0140205 (reliée à la facture # 10013652 de BPR);
- Considérant que BPR demande la position de la municipalité par résolution sur les questions posées;
- Considérant que la municipalité a reçu de ROCHE des réponses aux questions dans une lettre datée du 5 avril 2011;
- Considérant que la municipalité est satisfaite des réponses reçues ce qui correspond aux acceptations déjà données par résolution (soit les résolutions # 134-05-10 du 25 mai 2010 et # 133-05-11 du 9 mai 2011);
- Considérant que la municipalité pourra par conséquent payer en totalité la facture # 10013652 de BPR qui englobent la facture de Roche # 0140205;

Par conséquent, il est proposé par VALÈRE HUET et résolu à l'unanimité :

- Que la municipalité accepte les explications de Roche fournies dans sa lettre du 5 avril 2011.
- Qu'en fonction de la question # 1 de BPR, Roche apportera une modification à son tableau de facturation pour ramener le cout du sous-projet 408 comme étant facturé " horaire" et non " forfaitaire" et ce conformément à la résolution municipale # 134-05-10.
- Que la municipalité accepte les réponses de Roche aux questions de la lettre de BPR du 8 février 2011 (facturation de sous-traitance) toujours fournies dans la lettre du 5 avril 2011 pour les questions # 2 et #3 via sa résolution # 133-05-11 pour autoriser des budgets complémentaires.
- Que la municipalité procédera au paiement complet de la facture # 10013652 à BPR.
- Que BPR procède ainsi au paiement de la facture # 0140205 de Roche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 135-05-11

Nivelage MTQ

SUR LA PROPOSITION DE RAYNALD DUFRESNE
CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal demande au ministère des Transports du Québec lors de leurs travaux de nivelage de mettre du bon matériel où ça s'applique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 136-05-11

Terre contaminée

CONSIDÉRANT QUE lors d'un bris d'aqueduc survenu en août 2011, la municipalité a dû recevoir de l'aide du MDDEP et du MTQ, car il y avait fuite de diésel;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu ordre de laisser le tas de terre tel que sorti et laissé sur place;

SUR LA PROPOSITION DE RAYNALD DUFRESNE
CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal demande aux autorités concernées de faire enlever ou nous donner l'autorisation de déposer de cette terre ailleurs et ce avant la saison estivale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Sec-très.

Résolution # 137-05-11

Recommandation à la Poissonnerie

SUR LA PROPOSITION DE VALÈRE HUET
CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal demande à la
Poissonnerie de Cloridorme de bien
vouloir faire chauler le frigidaire et
ce avant la saison estivale.

ABSTENTION : SONIA CÔTÉ

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Résolution # 138-05-11

Servitude/ correctifs

SUR LA PROPOSITION DE JEAN PAUL HUET
CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal demande une
rencontre avec le notaire Jacques
Bouchard et l'ingénieur Éric Côté afin
d'apporter les correctifs nécessaires
au sujet d'un litige avec un
propriétaire concernant une servitude
de droit de passage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 139-05-11

Acte notarié/route Huet/ terrain pour
station de pompage

SUR LA PROPOSITION DE RAYNALD DUFRESNE
CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal mandate madame
Jocelyne Huet, maire et sa directrice
générale, madame Marie Dufresne à
signer l'acte notarié préparé par
maitre Bouchard concernant la vente
d'une partie de terrain 54-11,
appartenant à monsieur Benjamin Côté,
pour l'installation d'une station de
pompage dans le dossier de
l'assainissement des eaux.
QU'un montant de 1600\$ représentant le
prix de vente soit remis au notaire
lors de la signature du contrat.

QUE ce montant est assujetti au
règlement d'emprunt # 2008-04.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 140-05-11

Servitudes à payer

SUR LA PROPOSITION DE SONIA CÔTÉ
CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de ces servitudes dans le dossier des égouts phase 1 : Omer Beaudoin= 214\$ messieurs Rémi Bernatchez, Réjean Berntatchez, mesdames Francine Côté et Liette Francoeur 100\$/chacun, tel que déterminé par l'évaluateur.

QUE ces montants sont assujettis au règlement d'emprunt # 2008-04.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 141-05-11

Travaux aréna

SUR LA PROPOSITION DE VALÈRE HUET
CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise les travaux suivants à l'aréna : refaire les toilettes et installer des rideaux tout le tour de la patinoire afin d'améliorer le son lors de spectacle et étendre du matériel à l'intérieur de la patinoire au moment opportun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt de l'état comparatif

Madame la directrice générale dépose l'état comparatif portant sur les revenus et dépenses de la municipalité selon les périodes prévues à la loi.

AUTRES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

9.13 remis ultérieurement

D. École de cirque - non à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame le maire invite les citoyens à la période de questions.

Questions portant sur : règlement portant sur les égouts- enrochement si reste comme ça- tuyau brisé au quai- et félicitations aux gars qui ont reçu la médaille de bravoure.

Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h45.

« Je, Jocelyne Huet maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire

Sec-trésorière

